



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

1e 05/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-091-219101615-20240402-D2402046-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU MARDI 2 AVRIL 2024**

**Nombre de membres**

en exercice : 35

Présents : 25 jusqu'au point 1 – 26 à partir du point 2

Représentés : 7 jusqu'au point 1 – 6 à partir du point 2

Absents : 3

L'an deux mille vingt-quatre, le deux avril à vingt heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

**PRÉSENTS :** MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME MICHON, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MMES RICCIARELLI, LE PALUD, ADJOINTS ; M. SERRES, MMES NAOUM-GHAZIEFF A PARTIR DU POINT 2, BOUGE, M. SOUSA, MME YENKETRAMDOO, MM. PAUDELEUX, RICCARDI, POLICE, DEBBI, MME TERRINE ; MME CINOSI-GIRARD, M. RIBEIRO-CAPITAO, MMES LACARRIERE-FARGES, LEANZA, BERNIER, M. FOURNIER FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

**REPRÉSENTÉS :**

M. DELIANCOURT ..... POUVOIR A M. LACAMBRE

MME NAOUM-GHAZIEFF ..... POUVOIR A MME RICCIARELLI JUSQU'AU POINT 1

M. HAMONIC ..... POUVOIR A MME MICHON

MME MORIEZ ..... POUVOIR A M. CRUSE

M. BOUKOUNA.....POUVOIR A MME LOYAU

MME HADJIAT .....POUVOIR A MME GREMION

M. FERYN ..... POUVOIR A M. PROPONET

**ABSENTS :** MME GY / M. BOUCHE / M. RODRIGUES

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur **Samy DEBBI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**D240204-6**

Taux des impôts directs locaux pour 2024.

**OBJET : TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX POUR 2024.****RAPPORTEUR : MARIE-HELENE MICHON****NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

Malgré l'accroissement des charges, l'incertitude de l'évolution des droits de mutation, le contexte d'inflation et de crise de l'énergie, la municipalité fait le choix d'équilibrer le budget de la Ville en 2024 sans recourir à une hausse de la fiscalité locale, et tout en préservant la qualité du Service Public de proximité et un haut niveau d'investissement.

Ainsi, les taux de taxe sur le foncier bâti et non-bâti seront identiques à ceux de l'année dernière. Comme en 2023, le taux de la taxe sur le foncier bâti résulte de la somme de l'ancien taux communal (12,32 %) qui est resté inchangé depuis 2020 et du taux de la part départementale (16,37 %) qui a été transférée aux communes en compensation de la taxe d'habitation.

Depuis 2023, les communes votent à nouveau le taux de la taxe d'habitation qui concerne : les résidences secondaires ; les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non retenus à la Contribution Foncière des Entreprises ; les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État ou des collectivités locales et non exonérés en application du 1° du II de l'article 1408 CGI. Ce taux reste inchangé par rapport à 2019 ou il s'établissait à 13,91%.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter, par délibération suivante, les taux des impôts directs locaux pour l'année 2024.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur :**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 relatif au Conseil municipal et à ses attributions et le livre III relatif aux finances communales,

**VU** le Code général des impôts, et notamment les articles 1636 B sexies, 1636 B septies et 1639 A,

**VU** la loi n°2023-1322 du 30 décembre 2023 de finances pour 2024,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**VU** la délibération n° D240204-7 du Conseil Municipal du 2 avril 2024 adoptant le budget primitif de l'exercice 2024,

**VU** l'avis de la Commission des Finances du 28 mars 2024,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de voter chaque année les taux de taxes directes locales dans le cadre du vote du budget primitif de la ville,

**CONSIDÉRANT** que les collectivités territoriales font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit,

**D É L I B È R E**

**ARTICLE 1 : FIXE** les taux des impôts directs locaux pour l'année 2024 en les maintenant à leur niveau de référence de l'année 2024, soit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 28,69%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 10,15%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 13,91%.

**Résultat du vote : UNANIMITE.**

**Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.**

**Suivent les signatures.**

**Extrait certifié conforme.**

**Chilly-Mazarin, le 2 avril 2024**

**La Maire de Chilly-Mazarin,  
Rafika REZGUI**

